MB



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire

commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°:

IT-95-13/1-ES

Date:

26 janvier 2012

**FRANÇAIS** 

Original:

Anglais

# LE PRÉSIDENT DU TRIBÚNAL INTERNATIONAL

Devant:

M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de :

M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le :

26 janvier 2012

LE PROCUREUR

MILE MRKŠIĆ

**CONFIDENTIEL** 

# ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION DE L'ÉTAT DANS LEQUEL MILE MRKŠIĆ PURGERA SA PEINE

#### Le Bureau du Procureur

M<sup>me</sup> Helen Brady

## Les Conseils de Mile Mrkšić

M. Miroslav Vasić

M. Vladimir Domazet

NOUS, THEODOR MERON, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU l'arrêt rendu le 5 mai 2009 par la Chambre d'appel dans l'affaire n° IT-95-13/1-A, Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin, qui a confirmé la peine de vingt ans d'emprisonnement prononcée contre Mile Mrkšić, le temps que celui-ci a passé en détention étant à déduire de cette peine conformément à l'article 101 C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »),

VU le mémorandum confidentiel que nous a adressé le Greffier du Tribunal international le 26 janvier 2012 en application du paragraphe 4 de la Directive pratique relative à la procédure que doit suivre le Tribunal international pour désigner l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement (IT/137/Rev. 1) du 1<sup>er</sup> septembre 2009 (la « Directive pratique »),

VU l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la République du Portugal concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, entré en vigueur le 19 décembre 2007,

ATTENDU que le Gouvernement de la République du Portugal a fait part au Greffe du Tribunal international (le « Greffe ») de sa volonté de se charger de l'exécution de la peine infligée à Mile Mrkšić,

ATTENDU que nous avons tenu compte de tous les éléments énumérés dans la Directive pratique, notamment de la situation familiale de Mile Mrkšić,

EN APPLICATION de l'article 27 du Statut du Tribunal international, de l'article 103 du Règlement et des paragraphes 5 à 7 de la Directive pratique,

**DÉCIDONS** que Mile Mrkšić purgera sa peine en République du Portugal,

INVITONS le Greffe à demander officiellement aux autorités portugaises de se charger de l'exécution de la peine infligée à Mile Mrkšić et, si elles y consentent, de nous en informer et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le transfert de Mile Mrkšić en République du Portugal,

## RENDU PUBLIC CONFORMEMENT AUX INSTRUCTIONS DONNEES PAR LE PRESIDENT DANS LA PRESENTE DECISION

**ORDONNONS**, en application de l'article 103 C) du Règlement, que Mile Mrkšić restera sous la garde du Tribunal international dans l'attente de son transfert vers la République du Portugal,

**DONNONS INSTRUCTION** au Greffe de lever la confidentialité de la présente ordonnance une fois que Mile Mrkšić aura été transféré en République du Portugal, et **ORDONNONS** que la présente ordonnance soit dès lors considérée comme un document public.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal

/signé/

Theodor Meron

Le 26 janvier 2012 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal international]